

**RAPPORT D'ACTIVITÉ PORTANT SUR L'ANNEE 2024
DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DE LA NIEVRE**

Rapport établi conformément à l'article R.712-12 du Code de la consommation¹

Préambule, la commission de surendettement des particuliers de la Nièvre est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 12 reprises au cours de l'année sous revue.

Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission

Dépôts de dossiers et redépôts

En 2024, la Commission de surendettement de la Nièvre a reçu 564 dossiers, soit de nouveau une légère baisse de l'ordre de 1,6 % par rapport à l'année précédente (-0,5% en 2023). Cette baisse, si elle s'inscrit dans une tendance contraire à celle observée au niveau régional (+7,3%) et national (+ 10,8%), ne doit pas masquer le fait que le département de la Nièvre reste un département où le nombre de dossiers pour 100000 habitants (327 en 2024 contre 335 en 2023) dépasse les 300, pour une moyenne régionale qui s'établit à 280 cette année (245 dossiers au niveau national). La proportion de redépôts recule encore cette année de 45,1 % à 42,6 % mais la part de ces redépôts suite à suspension d'exigibilité des créances augmente légèrement de 9,8 % en 2023 à 10,4%.

Recevabilité et orientation

La proportion des dossiers irrecevables qui était l'an dernier supérieur au niveau national et régional, a cette année fortement diminué pour atteindre un taux de 5.5% avec une baisse sensible des dossiers comprenant un bien immobilier. La commission, qui avait constaté que la proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier était très élevée (47.6 %), et après échanges avec les magistrats en charge du surendettement dans le département, a modifié son approche des dossiers en situation de redépôt avec bien immobilier : ainsi le seul fait de ne pas avoir réussi à vendre ou mettre en vente le bien immobilier ne constitue plus, pris isolément, un élément suffisant à caractériser l'absence de bonne foi. Ainsi la part de dossiers irrecevables avec bien immobilier passe de 47.6 % en 2023 à 21.9 % en 2024 (proche du taux observé au niveau national : 24,3 %).

De fait, l'irrecevabilité des demandes est maintenant essentiellement dû à l'inéligibilité du demandeur (78,1% des dossiers irrecevables) en 2024.

Sur les 475 dossiers orientés par la Commission en 2024, 34.5 % ont été orientés vers un rétablissement personnel sans LJ et 64.4 % vers un réaménagement de dettes (répartition proche de 2023).

Conciliation / mesures imposées / mesures d'effacement de dettes

En 2024, 579 dossiers ont été traités par le secrétariat de la Commission.

38,9 % des dossiers ont abouti à des mesures imposées avec ou sans effacement partiel, 29 % des dossiers se sont terminés par un effacement dans le cadre d'un rétablissement personnel soit un taux inférieur à la région ainsi qu'au niveau national, respectivement de 33.3 % et 34.5 %.

16,6 % des dossiers se sont conclus par un plan conventionnel de redressement. Pourcentage supérieur au niveau régional et national respectivement de 9,6 % et 6,5 %.

Cet écart s'explique par la présence plus importante de dossiers comportant des biens immobiliers dans la Nièvre.

Mesures pérennes et mesures provisoires

66,1 % des dossiers ont abouti à une solution pérenne réglant la situation de surendettement (en 2023 ce taux était de 61,7 %). Malgré cette augmentation, on notera néanmoins que cette proportion reste inférieure au niveau régional et national (69,5 % et 70,9 %).

La proportion de plans conventionnels d'attente (10 %) et de mesures d'attente (9,2 %), bien qu'en baisse en 2024, explique cet écart habituel pour la commission de la Nièvre. En effet, des solutions d'attentes sont très souvent nécessaires pour permettre aux demandeurs de mettre en vente leur bien immobilier ou solutionner des situations de démembrement de propriété, la part de dossiers avec bien immobilier étant supérieure dans le département.

¹ « Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

**RELATIONS DE LA COMMISSION ET DE SON SECRÉTARIAT
AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PROCÉDURE ET AVEC DES
ORGANISMES TIERS**

Relations avec les parties prenantes de la procédure	Nombre de réunions ²	Objectif / Thème de la réunion
Tribunal ou greffe du tribunal	1	Rencontre avec les juges des contentieux de la protection et greffiers du Tribunal Judiciaire de Nevers : Présentation Typologie 2023, de l'activité de la commission de la Nièvre en 2023 et des nouveaux forfaits de charges Point sur la mise en application de la loi API
Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX)	12	- Prévenir ou suspendre plus efficacement les actions d'expulsions des ménages surendettés - Information de la Commission en cas de délai de paiement obtenu par le locataire
Organismes et les travailleurs sociaux (organismes à caractère social, CAF, FSL)	<i>Nombre de réunions : 10 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 147</i>	-Procédure de <u>surendettement</u> - Dispositifs en matière d' <u>inclusion bancaire</u> : droit au compte, offre spécifique et micro-crédit - Différents thèmes : les fichiers d'incidents, les crédits, les arnaques, les assurances
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière	<i>Nombre de réunions : 1 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 11 (AFPLI)</i>	-Atelier participatif sur la gestion d'un budget au quotidien
Différents organismes sociaux en relation avec un public fragile	<i>4 réunions régionale en webinaire Nombre de participants au niveau du département : 40</i>	-Surendettement et profession libérale -Exécution des mesures de surendettement -Arnaque et usurpation d'identité -Microcrédit
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (éducation nationale...)	<i>Nombre de réunions : 2 Étudiants BTS ESF : 24</i>	- La Procédure de surendettement - La gestion d'un budget

Relations avec les Tribunaux :

L'objectif de cette concertation visait à rencontrer les magistrats pour leur présenter la typologie 2023, l'activité de la commission de la Nièvre en 2023, le nouveau barème 2024, échanger sur la mise en œuvre de la loi API et les préoccupations communes.

Relations avec la commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX) :

Les deux commissions ont coopéré pour prévenir ou suspendre plus efficacement les actions d'expulsions des ménages surendettés.

Relations avec les organismes et les travailleurs sociaux :

Ces réunions permettent d'informer ou de rappeler aux acteurs sociaux en relations avec un public en difficultés de nombreux points de la procédure la procédure de surendettement avec notamment la mise en œuvre de la loi API pour les indépendants

² (Organisées ou participation)

PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Principales difficultés rencontrées quant à l'application de dispositions de la procédure

Le code de la consommation précise en son article L733-8 : « Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1° et 2° de l'article L. 724-1 et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du membre de la commission justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire. » La commission s'interroge sur la réelle portée de ces décisions qui relèvent plus d'une « recommandation » que d'une véritable contrainte suivie d'effet. Le code ne spécifie pas d'ailleurs quelle issue réserver à la mesure de rétablissement personnel si l'obligation n'est pas remplie.

- **La commission préconise que ce point législatif soit précisé : sur l'étendue des prérogatives de la commission, sur la réalité de la contrainte, sur la conséquence en matière d'effacement des dettes et sur le suivi éventuel de la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi API, et la mise en application de la note conjointe DGFIP/BDF, le nombre de débiteurs qui ont une inscription active dans un registre professionnel a significativement augmenté. Les délais laissés aux débiteurs pour éventuellement se radier du registre sont insuffisants pour éviter un nombre croissant de dossiers irrecevables dont une partie revient des tribunaux judiciaires après contestation comme recevables, car le débiteur s'est effectivement radié. La procédure est alourdie au détriment de personnes en difficultés financières et qui ne vivent pas des revenus de leur activité indépendante.

- **La commission a pleinement conscience des difficultés de mise en œuvre de ce nouveau dispositif législatif mais s'interroge sur le prononcé d'une irrecevabilité au seul motif d'une inscription dans un registre professionnel (souvent ancienne et/ou dont l'activité ne génère aucun revenu) sans que le débiteur ne bénéficie d'un délai pour se radier. Une décision de recevabilité protégerait le débiteur pendant ses démarches.**

Principales difficultés rencontrées au regard de la situation des personnes surendettées

La commission constate qu'il est de plus en plus difficile, pour les débiteurs souhaitant se faire radier par anticipation du FICP -suite au remboursement intégral de leurs dettes- d'obtenir toutes les attestations de paiement :

- soit la forme requise ne permet pas d'identifier la dette avec certitude,
 - soit le débiteur n'arrive simplement pas à obtenir d'attestation notamment avec le développement des cessions de créances,
 - soit, enfin, certains grands organismes ne répondent pas aux demandes.
- **La commission préconise la diffusion d'un modèle d'attestation de paiement aux créanciers reprenant toutes les informations nécessaires (référence, identification, montant) dès l'envoi de la mesure avec possibilité pour le secrétariat de rémettre ce modèle à la demande. De plus, la commission recommande que les grands créanciers se voient rappeler leurs obligations en la matière.**

Principales difficultés rencontrées auprès des créanciers ou avec d'autres acteurs de la procédure

Les magistrats en charge du surendettement dans le département considèrent qu'en application de l'art L724-1 du code de la consommation, un primo-déposant ne peut pas se trouver en situation irrémédiablement compromise dès lors que les dispositions de l'art L 733-1 alinéa 4 peuvent être mises en œuvre.

- **La commission, en application de la circulaire ministérielle du 17 janvier 2023, réserve les suspensions d'exigibilité des créances aux seuls cas où les perspectives d'évolutions sont certaines, y compris en cas de primo-dépôt. Bien que peu de mesures de rétablissement personnel fassent l'objet d'une contestation, la commission tient à souligner la différence de traitement réservée aux débiteurs concernés.**

Date : 14/02/2025

Le président de la commission
Fabienne DECOTTIGNIES,
Préfète de la Nièvre



Le secrétaire de la commission,
Alexandre ZAGO,
Directeur Départemental de la Banque de France



ANNEXE N°1 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ
DONNÉES D'ACTIVITE

INDICATEURS	2023	2024	variation 2024/2023 en %
Dossiers déposés	573	564	-1,6%
Proportion de redépôts (sur 12 mois à fin septembre)	45,1%	42,6%	
Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des créances (sur 12 mois à fin septembre)	9,8%	10,4%	
Dossiers décidés recevables par la commission	492	463	- 5,9%
Proportion de dossiers recevables avec résidence principale	17,3%	18,1%	
Dossiers décidés irrecevables par la commission	63	32	-49,2%
Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier	47,6%	21,9%	
Dossiers orientés par la commission	504	475	-5,8%
Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier	37,3%	34,5%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LJ)	33,9%	34,5%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LJ)	0,0%	1,1%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes	66,1%	64,4%	
Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G)	603	579	-4,0%
Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A)	7,8%	9,2%	
Proportion de dossiers décidés irrecevables (B)	10,4%	5,5%	
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C)	29,4%	29,0%	
Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D)	0,0%	0,9%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E)	16,4%	16,6%	
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F)</i>	7,0%	6,6%	
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes)</i>	9,5%	10,0%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G)	36,0%	38,9%	
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H)</i>	25,4%	29,7%	
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement</i>	11,3%	15,7%	
<i>Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances)</i>	10,6%	9,2%	
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H)	61,7%	66,1%	
Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	8	12	
Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	1	0	

STRUCTURE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

INDICATEURS	NIEVRE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	METROPOLE
Proportion de dossiers décidés irrecevables*	5,5%	8,6%	7,8%
Proportion de mesures imposées suite RP sans L*	29,0%	33,3%	34,5%
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs*	16,6%	9,6%	6,5%
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement*	38,9%	40,8%	43,0%
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement*	66,1%	69,5%	70,9%

*en % de dossiers traités

ANNEXE N° 2 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ
TYPLOGIE DE L'ENDETTEMENT

Nom commission	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
Nièvre	Dettes financières	17844	386	1927	81,7%	79,1%	17719	4
	dont dettes immobilières	8626	104	144	39,5%	21,3%	73859	1
	dont dettes à la consommation	8912	348	1512	40,8%	71,3%	13920	3
	dont autres dettes financières	306	198	271	1,4%	40,6%	853	1
	Dettes de charges courantes	2144	365	1449	9,8%	74,8%	3627	3
	Autres dettes	1861	255	541	8,5%	52,3%	1898	2
	Endettement global	21849	488	3917	100%	100%	17648	7

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
BFC	Dettes financières	175347	4566	22006	74%	83,4%	15567	4
	dont dettes immobilières	72178	764	1144	30,5%	14%	83484	1
	dont dettes à la consommation	98826	4089	17450	41,7%	74,7%	13993	3
	dont autres dettes financières	4342	2728	3412	1,8%	49,8%	785	1
	Dettes de charges courantes	29734	4302	15563	12,6%	78,6%	3698	3
	Autres dettes	31794	3112	7004	13,4%	56,9%	1936	2
	Endettement global	236875	5473	44573	100%	100%	19534	7

Rapport d'activité des commissions (Endettement)
France métropolitaine

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
FRANCE	Dettes financières	3 155 446	87936	425875	70,6%	80,2%	15432	4
	dont dettes immobilières	1 157 353	10237	15992	25,9%	9,3%	95846	1
	dont dettes à la consommation	1 918 261	79915	349499	42,9%	72,9%	14434	3
	dont autres dettes financières	79832	48789	60384	1,8%	44,5%	795	1
	Dettes de charges courantes	635298	83473	271826	14,2%	76,1%	3899	3
	Autres dettes	677874	58824	131111	15,2%	53,6%	1990	2
	Endettement global	4 468 618	109694	828812	100%	100%	18807	7

